



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-172 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.....	5
Décret présidentiel n° 19-173 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	7
Décret exécutif n° 19-165 du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019 fixant les modalités d'évaluation du fonctionnaire.....	8
Décret exécutif n° 19-166 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement.....	10
Décret exécutif n° 19-167 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 fixant les spécifications techniques de l'assistance météorologique à la navigation aérienne.....	12
Décret exécutif n° 19-168 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.....	15
Décret exécutif n° 19-169 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.....	15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	16
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin à des fonctions auprès des services du Premier ministre.....	16
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération internationale à l'agence spatiale algérienne.....	16
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire mis à la disposition de l'O.U.A.....	16
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la prospective au ministère des finances.....	16
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie.....	16
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école internationale algérienne en France.....	16
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Médéa.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des travaux publics.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et de la coopération à l'ex-ministère des transports.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination à l'agence spatiale algérienne.....	17
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.....	17
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 portant nomination du haut commissaire au développement de la steppe.....	18
Décrets présidentiels du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du directeur délégué des travaux publics à la circonscription administrative de In Guezzam à la wilaya de Tamenghasset.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 17/D.CC/19 du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.....	18
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.....	19
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.....	19
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	20
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des personnels greffiers et administratifs.....	20
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.....	20
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.....	21
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	21
Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	21
Arrêtés du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	22

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 27 Joumada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile..... 25

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville..... 25

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1440 correspondant au 11 mai 2019 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public..... 25

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1440 correspondant au 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 26

Arrêté du 9 Ramadhan 1440 correspondant au 14 mai 2019 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 26

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance..... 27

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-172 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

— — — —

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°), 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n°13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-261 du 24 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 8 octobre 2015 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 13 de la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, dénommé ci-dessous « l'organe ».

Art. 2. — L'organe est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège de l'organe est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET COMPOSITION

Art. 4. — L'organe est organisé en un conseil d'orientation et une direction générale.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 5. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Il est composé des représentants des ministères suivants :

- le ministère de la défense nationale ;
- le ministère en charge de l'intérieur ;
- le ministère de la justice ;
- le ministère en charge des télécommunications.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale.

Art. 6. — Le conseil d'orientation est chargé, notamment :

- de délibérer sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- de délibérer sur les questions de développement et de coopération avec les institutions et organismes nationaux concernés par les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- de procéder, périodiquement, à une évaluation de l'état de la menace en termes d'infractions liées aux technologies de l'information et de la communication pour pouvoir déterminer avec précision la consistance des opérations à entreprendre et les objectifs visés ;
- de proposer toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- d'approuver le programme d'action de l'organe ;
- d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion ;
- d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activités de l'organe ;

- de donner son avis sur toute question en rapport avec les missions de l'organe ;
- de faire toute proposition en rapport avec le domaine de compétence de l'organe ;
- de contribuer à la mise à jour des normes juridiques dans son domaine de compétence ;
- d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'organe.

Art. 7. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, à la demande de l'un de ses membres, ou du directeur général de l'organe.

Art. 8. — Les règles et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 2

La direction générale

Art. 9. — La direction générale, dirigée par un directeur général, a pour attributions, notamment :

- de veiller au bon fonctionnement de l'organe ;
- d'élaborer le projet de budget de l'organe ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'action de l'organe ;
- d'animer, de coordonner, de suivre et de contrôler les activités des structures de l'organe ;
- de dynamiser et de coordonner les opérations de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- d'échanger les informations avec les interfaces de l'organe à l'étranger aux fins de réunir toutes données relatives à la localisation et à l'identification des auteurs des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- de préparer les réunions du conseil d'orientation ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'organe.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'organe.

Art. 10. — La direction générale comprend :

- une direction technique ;
- une direction de l'administration et des moyens ;
- des services.

Sous-section 1

La direction technique

Art. 11. — La direction technique a pour mission la surveillance préventive des communications électroniques dans le cadre de la prévention contre les infractions qualifiées d'actes terroristes et subversifs et d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Art. 12. — La direction technique est chargée, notamment :

- d'assister, sur leur demande, les autorités judiciaires et les services de police judiciaire y compris en matière d'expertises judiciaires, dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, et des infractions nécessitant le recours aux moyens spécifiques d'investigation de l'organe ;

- de la collecte, de l'enregistrement et de la sauvegarde des données numériques et d'en déterminer la source et la traçabilité en vue de leur utilisation dans les procédures judiciaires.

Art. 13. — La direction technique exerce ses missions liées à la police judiciaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 14. — La direction technique déploie les dispositifs, les moyens et les équipements techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions au niveau des infrastructures des opérateurs et fournisseurs de services au sens de la législation en vigueur.

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus de fournir à la direction technique, l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Sous-section 2

La direction de l'administration et des moyens

Art. 15. — La direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

- de la gestion de la ressource humaine, des moyens et des finances de l'organe ;
- du soutien d'approvisionnement et du soutien technique de l'organe ;
- de l'entretien du matériel, des moyens et des infrastructures ;
- de l'élaboration des besoins de l'organe dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Le budget de l'organe comprend un titre des recettes et un titre des dépenses.

Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les produits de toutes activités liées à son objet.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 17. — La comptabilité de l'organe est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18. — L'organe est soumis aux différents contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le directeur général et les personnels de l'organe sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 20. — Les magistrats et les personnels des autres départements ministériels en fonction auprès de l'organe sont réintégrés dans leurs structures d'origine.

Art. 21. — L'organisation, les modalités de fonctionnement et les attributions des composantes de la direction générale, sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 22. — L'organe est soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 23. — Les modalités de mise en œuvre du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 15-261 du 24 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 8 octobre 2015 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-173 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-45 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-07 « Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (A.P.S) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

**Décret exécutif n° 19-165 du 22 Ramadhan 1440
correspondant au 27 mai 2019 fixant les modalités
d'évaluation du fonctionnaire.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 103 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'évaluation du fonctionnaire.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le fonctionnaire est soumis, durant sa carrière, à une évaluation continue et périodique, par ses responsables hiérarchiques, destinée à apprécier ses aptitudes professionnelles, selon des méthodes d'évaluation, en fonction des spécificités de son grade d'appartenance et de la nature des activités de la structure dont il relève.

Art. 3. — Le fonctionnaire en position de détachement ou de hors cadre, est évalué par l'organisme d'accueil, selon les règles régissant l'emploi qu'il occupe.

Pour le fonctionnaire se trouvant en position de disponibilité, de service national ou de congé de maladie de longue durée, il est tenu compte de son évaluation de l'année précédant sa mise dans l'une de ces positions.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 100 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les institutions et les administrations publiques, fixent par arrêté ou décision du ministre ou du responsable concerné, selon le cas, les méthodes d'évaluation des fonctionnaires, après avis des commissions administratives paritaires, et accord de l'autorité chargée de la fonction publique, dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret et des statuts particuliers régissant les différents corps des fonctionnaires.

CHAPITRE 2

CRITERES D'EVALUATION

Art. 5. — L'évaluation du fonctionnaire s'effectue selon des critères destinés à apprécier, notamment :

Le respect des obligations générales et statutaires, à travers :

- la loyauté et l'impartialité ;
- l'exécution des tâches assignées ;
- la ponctualité et l'assiduité ;
- le comportement digne et responsable ;
- la courtoisie avec les supérieurs hiérarchiques, les collègues de travail, les subordonnés et les usagers du service public.

La compétence professionnelle, à travers :

- la maîtrise du domaine d'activité, des méthodes, des techniques et procédures y relatives ;
- la capacité d'analyse, de synthèse et de résolution des problèmes ;
- les capacités d'expressions écrite et orale ;
- les capacités d'anticipation, d'adaptation et d'innovation.

L'efficacité et le rendement, à travers :

- la réalisation des objectifs fixés ;
- l'efficacité dans l'accomplissement des missions et les délais de leur exécution.

La manière de servir, à travers :

- l'esprit d'équipe ;
- la capacité à communiquer ;
- l'esprit d'initiative et le dynamisme.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, les statuts particuliers peuvent, tenant compte des spécificités de certains corps, prévoir d'autres critères en sus de ceux énumérés à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE 3 PROCESSUS D'EVALUATION

Art. 7. — L'évaluation du fonctionnaire s'effectue annuellement à l'issue d'un entretien d'évaluation professionnelle. Elle donne lieu :

— à une note chiffrée déterminée, suivant une cotation arrêtée en fonction des spécificités du corps d'appartenance du fonctionnaire et de la nature des activités de la structure dont il relève ;

— à une appréciation d'ordre général.

Art. 8. — L'entretien d'évaluation professionnelle du fonctionnaire porte sur :

— les résultats professionnels, durant l'exercice en cours, au regard des objectifs qui lui ont été fixés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure dont il relève ;

— les objectifs qui lui sont fixés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;

— ses aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement ;

— ses aspirations professionnelles et les perspectives d'évolution de sa carrière ;

— ses besoins en matière de formation et de perfectionnement.

Art. 9. — Le fonctionnaire est informé de la date de son entretien, au moins, sept (7) jours avant cette date.

Art. 10. — L'entretien est conduit par le responsable hiérarchique direct du fonctionnaire et/ou le responsable hiérarchique supérieur, et donne lieu à un compte-rendu, signé par le responsable qui l'a conduit.

Le compte-rendu comporte, notamment une appréciation d'ordre général sur la valeur professionnelle du fonctionnaire ainsi que les propositions et recommandations relatives à l'évolution de sa carrière.

Art. 11. — La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire concerné dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion de la commission administrative paritaire compétente qui peut, à la demande de l'intéressé, proposer, à l'autorité ayant pouvoir de nomination, sa révision.

Art. 12. — Une fiche d'évaluation, est établie annuellement par le responsable hiérarchique direct ou le responsable hiérarchique supérieur. Elle est approuvée par le responsable du service dont relève le fonctionnaire concerné et versée dans son dossier administratif.

La fiche d'évaluation comporte deux (2) parties :

— la première partie est réservée à la note chiffrée ;

— la deuxième partie est réservée à l'appréciation d'ordre général.

Art. 13. — L'opération d'évaluation des fonctionnaires se déroule durant l'année considérée et doit être finalisée, au plus tard, au 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 4 FINALITE DE L'EVALUATION

Art. 14. — L'évaluation du fonctionnaire a pour finalité :

— l'avancement d'échelon ;

— la promotion, au choix, à un grade supérieur ;

— l'octroi des primes et indemnités liées au rendement et à la performance ;

— l'octroi de distinctions honorifiques et de récompenses.

L'évaluation est prise en compte pour la nomination dans les postes supérieurs, ainsi que pour le bénéfice d'un cycle de formation ou de perfectionnement.

Elle est, également, prise en compte, pour départager les fonctionnaires *ex æquo* lors des examens professionnels ou de la promotion sur titre.

Art. 15. — L'avancement d'échelon du fonctionnaire est effectué en tenant compte de son évaluation des deux (2) dernières années, à travers un tableau d'avancement établi annuellement, et comportant le classement des fonctionnaires concernés en fonction de leur évaluation.

Le tableau est arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle s'effectue l'avancement, après avis de la commission administrative paritaire.

Les commissions administratives paritaires compétentes peuvent ajouter d'autres critères pour départager les fonctionnaires *ex æquo*.

Art. 16. — La promotion, au choix, du fonctionnaire à un grade supérieur, est effectuée en tenant compte de son évaluation des cinq (5) dernières années, à travers l'établissement d'une liste d'aptitude, dans les conditions fixées par le statut particulier régissant son grade d'appartenance.

La liste d'aptitude est arrêtée au 31 décembre de l'année précédant celles au titre de laquelle s'effectue la promotion de grade, après avis de la commission administrative paritaire.

L'ancienneté acquise dans le grade et l'occupation d'un poste supérieur ou d'un emploi spécifique, ainsi que l'ancienneté générale dans les institutions et administrations publiques, sont prises en compte pour départager les fonctionnaires *ex æquo*.

Art. 17. — L'octroi, au fonctionnaire, des primes et indemnités liées au rendement et à la performance, est subordonné à son évaluation périodique, par ses responsables hiérarchiques, au regard de son assiduité, de son rendement, de ses performances professionnelles et de sa manière de servir, qui donne lieu à une note chiffrée.

Les notes chiffrées obtenues périodiquement, conformément à l'alinéa ci-dessus, sont prises en compte pour l'évaluation annuelle du fonctionnaire.

Art. 18. — L'octroi, au fonctionnaire, des distinctions honorifiques et/ou des récompenses, s'effectue en tenant compte de son évaluation, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Lorsque l'évaluation du fonctionnaire fait ressortir un besoin en formation ou en perfectionnement de l'intéressé, l'administration employeur peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, organiser en sa faveur, des cycles de formation ou de perfectionnement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Des instructions de l'autorité chargée de la fonction publique préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-166 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée, relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, notamment son article 15 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement ci-après désignée la « commission ».

Art. 2. — La commission statue en matière de recours introduits par tout investisseur s'estimant lésé au titre du bénéfice des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de ladite loi, ou faisant l'objet de retrait ou de déchéance.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant. Elle est composée :

— d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, ayant rang de directeur de l'administration centrale, membre ;

— d'un représentant du ministre chargé de la justice, ayant rang de directeur de l'administration centrale, membre ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, ayant rang de directeur de l'administration centrale, membres ;

— d'un représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, ayant rang de directeur, membre ;

— d'un représentant du ministère concerné par l'investissement, objet du recours.

Le président peut faire appel à des experts ou à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministres concernés.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois (3) années renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 4. — La commission se réunit au siège du ministère chargé de l'investissement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la structure en charge de l'investissement du ministère chargé de l'investissement.

La commission adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 5. — Le recours est exercé auprès de la commission dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l'acte, objet de la contestation.

Art. 6. — Le recours est présenté sous forme d'un mémoire exposant les faits et moyens et accompagné de tous documents et pièces justificatives.

Tout recours doit, à peine d'irrecevabilité, être individuel, daté et signé, comportant le nom, l'adresse et la qualité du requérant ou de son représentant dûment mandaté, et mentionner les éléments, objet de notification dans l'acte contesté.

Art. 7. — Le président de la commission adresse une copie du dossier de recours à l'administration ou à l'organisme concerné qui doit transmettre une réponse dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception.

Art. 8. — Le président de la commission invite le requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour être entendu par les membres de la commission. Ce dernier, ou son représentant dûment mandaté, peut se faire assister par un conseil de son choix.

Le défaut de présence du requérant ou son représentant, n'empêche pas la commission de statuer sur son recours.

Art. 9. — La commission se réunit à chaque fois que de besoin. Elle statue dans le délai de trente jours (30) jours qui suivent la réception du recours.

Ce délai est prorogé de quinze (15) jours dans le cas où le requérant est invité à compléter son dossier par toute pièce justificative, susceptible d'appuyer ses contestations.

Art. 10. — La commission ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres y compris le président.

La décision de la commission doit être approuvée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les membres de la commission et communiqué à l'ensemble de ses membres.

Les conclusions de la commission font obligatoirement l'objet d'une décision.

Art. 11. — La décision de la commission dont le modèle est joint en annexe du présent décret, est notifiée aux parties concernées dans un délai de huit (8) jours après délibérations de la commission.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

COMMISSION DE RECOURS COMPETENTE
EN MATIERE DE PROMOTION
DE L'INVESTISSEMENT

Décision n° du

La commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée, relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 19-166 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté du correspondant au portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement ;

Vu le règlement intérieur de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement du

Vu la décision d'octroi d'avantages et/ou l'attestation d'enregistrement n° du

Vu le recours introduit par du enregistré sous le n° portant sur

Vu le procès-verbal de délibérations de la commission n° du

Décide :

Article premier : En la forme

Art. 2 : Au fond

Art. 3 : Ampliation, pour mise en œuvre de la présente décision, en est faite, à la direction générale de l'ANDI, à la direction générale des impôts, à la direction générale des douanes, à la direction générale du domaine national, à la direction générale du Trésor, à la caisse nationale des assurances sociales et au ministère objet du recours.

Art. 4 : La présente décision est notifiée aux concernés dans un délai de huit (8) jours après délibérations de la commission.

Le président

Décret exécutif n° 19-167 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 fixant les spécifications techniques de l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 3 ;

Vu le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines organisations internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire dont l'accord type révisé du 15 novembre 1962, conclu avec l'organisation météorologique mondiale ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 instituant la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998, complété, portant transformation de l'office national de la météorologie (O.N.M) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les spécifications techniques de l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent, dans l'espace aérien algérien, à tous les aéronefs immatriculés en Algérie en circulation aérienne générale, à tous les services chargés de la préparation et de l'exécution des vols de ces aéronefs, et aux aéronefs immatriculés dans un Etat étranger.

Art. 3. — L'assistance météorologique à la navigation aérienne est un ensemble de services, qui a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne. Elle vise à couvrir les opérations d'atterrissage et de décollage d'aéronefs, et à fournir la documentation de vol destinée aux membres d'équipage de conduite des aéronefs pour la planification et la couverture des vols.

Elle comprend l'ensemble des renseignements météorologiques, fournis par les structures techniques relevant de l'office national de la météorologie.

Ces renseignements météorologiques sont destinés notamment, à l'établissement national de la navigation aérienne, aux exploitants d'aéronefs, aux membres d'équipage de conduite, au service de recherche et de sauvetage (SAR) et à tout autre organisme concerné par la gestion de la navigation aérienne.

Art. 4. — Les structures techniques relevant de l'office national de la météorologie, chargées de l'assistance météorologique à la navigation aérienne, comprennent :

- les stations météorologiques aéronautiques ;
- les bureaux de protection aéronautique ;
- le centre national des prévisions météorologiques.

Art. 5. — Les stations météorologiques aéronautiques et les bureaux de protection aéronautique d'aérodrome sont implantés dans chaque aérodrome, pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

Art. 6. — Pour répondre aux besoins de l'exploitation des vols au niveau de l'aérodrome, chaque station météorologique aéronautique ou bureau de protection aéronautique d'aérodrome doit fournir aux exploitants d'aéronefs et aux membres d'équipage de conduite, selon les besoins, tout ou partie, les renseignements météorologiques suivants :

- des prévisions et autres renseignements complémentaires concernant les vols ;
- des prévisions concernant les conditions météorologiques locales ;
- un exposé verbal, une consultation et une documentation de vol ;
- des renseignements ou des prévisions concernant une activité volcanique pré-éruptive, une éruption volcanique ou la présence d'un nuage de cendres volcaniques.

Art. 7. — Les stations météorologiques aéronautiques effectuent des observations météorologiques régulières à intervalles fixes et des observations météorologiques spéciales en cas de variations brusques des paramètres météorologiques observés.

Art. 8. — Les observations météorologiques régulières sont effectuées tous les jours, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) heures, à intervalles d'une heure ou d'une demi-heure, selon l'importance du trafic aérien au niveau des aérodromes concernés.

Art. 9. — Les messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome sont établis et communiqués sous forme :

— d'un message d'observation météorologique régulière locale seulement lorsqu'il est destiné à être diffusé à l'aérodrome d'origine pour les aéronefs à l'arrivée et au départ ;

— d'un message d'observation météorologique régulière lorsqu'il est destiné à être diffusé à des aérodromes autres que l'aérodrome d'origine (METAR).

Les messages d'observations météorologiques spéciales d'aérodrome sont établis et communiqués sous forme :

— d'un message d'observation météorologique spéciale locale, seulement, lorsqu'il est destiné à être diffusé à l'aérodrome d'origine pour les aéronefs à l'arrivée et au départ ;

— d'un message d'observation météorologique spéciale lorsqu'il est destiné à être diffusé à des aérodromes autres que l'aérodrome d'origine (SPECI).

Art. 10. — Les messages d'observations météorologiques régulières locales, les messages d'observations météorologiques spéciales locales, les METAR et les SPECI doivent contenir les éléments ci-après, dans l'ordre indiqué :

- l'identification du type de message d'observation ;
- l'indicateur attribué par l'organisation de l'aviation civile internationale à la station ;
- l'heure de l'observation ;
- l'identification d'un message d'observation automatisé ou manquant, s'il y a lieu ;
- la direction et la vitesse du vent de surface ;
- la visibilité ;
- la portée visuelle de piste, si nécessaire ;
- le temps présent ;
- la nébulosité, le type de nuages, uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants, et la hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, la visibilité verticale ;

— la température de l'air et la température du point de rosée ;

— la pression atmosphérique réduite au niveau moyen de la mer (QNH) et, si nécessaire, la hauteur par rapport au point de référence de l'aérodrome (QFE). Le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations en clair régulières et spéciales locales.

Art. 11. — Les exploitants des aéronefs immatriculés en Algérie effectuent et enregistrent des observations météorologiques pendant les phases de vol sous forme :

— d'observations régulières d'aéronef, pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol ;

— d'observations spéciales d'aéronef et autres observations non régulières, pendant n'importe quelle phase du vol.

Ces observations sont transmises, à l'établissement national de navigation aérienne, qui les communique à l'office national de la météorologie.

Art. 12. — Tous les aéronefs doivent effectuer des observations météorologiques spéciales chaque fois qu'ils rencontrent ou observent l'un des phénomènes naturels suivants :

- une forte turbulence ;
- un fort givrage ;
- une onde orographique forte ;
- un orage, sans ou avec grêle, obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- une forte tempête de poussière ou de sable ;
- un nuage de cendres volcaniques ;
- une activité volcanique pré-éruptive ou éruption volcanique.

En cas d'apparition d'autres conditions météorologiques, tel un cisaillement de vent, pouvant compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord informera, dès que possible, l'établissement national de la navigation aérienne.

Art. 13. — Les observations d'aéronef, cités à l'article 11 ci-dessus, sont transmises par liaison de données Air-sol par les membres d'équipage.

A défaut d'une telle liaison, ou dans le cas où elle n'est pas appropriée, les observations spéciales et les autres observations non régulières, effectuées en cours de vol, doivent être communiquées en phonie.

Les observations d'aéronef sont transmises en cours de vol dès qu'elles sont effectuées ou aussitôt que possible après. Ces observations doivent être communiquées sous forme de comptes-rendus en vol.

Art. 14. — Le centre national des prévisions météorologiques est chargé, notamment :

- de fournir à l'établissement national de la navigation aérienne, les renseignements reçus du centre mondial de prévision de zone concernant un dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives affectant notre espace aérien ;

- d'établir et de diffuser des renseignements concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques dangereux en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère, qui sont de nature à influencer sur la sécurité de l'exploitation aérienne (SIGMET) ;

- d'établir et diffuser les avertissements d'aérodrome et les prévisions météorologiques d'aérodrome ;

- d'assurer la veille permanente des conditions météorologiques influant sur l'exploitation des vols.

Art. 15. — Le centre national des prévisions météorologiques reçoit des centres mondiaux de prévisions de zone, des prévisions météorologiques aéronautiques mondiales sous forme numérique, à travers un système mondial de prévisions de zone, conformément aux normes et aux pratiques recommandées par l'organisation de l'aviation civile internationale et l'organisation météorologique mondiale.

Ces prévisions météorologiques aéronautiques mondiales sont exploitées et analysées dans l'espace aérien national.

Elles portent sur les paramètres suivants :

- le vent en altitude ;
- la température et l'humidité en altitude ;
- le niveau de vol et la température de la tropopause ;
- la direction, la vitesse et le niveau de vol du vent maximal ;
- les cumulonimbus ;
- le givrage ;
- la turbulence.

Art. 16. — Le message SIGMET est destiné aux aéronefs en vol, pour leur signaler des phénomènes météorologiques dangereux observés et/ou prévus.

Le message SIGMET est émis même si ces conditions sont mentionnées dans les prévisions de zone ou d'aérodrome.

Les messages SIGMET sont établis et communiqués par le centre national des prévisions météorologiques en langage clair et abrégé.

Art. 17. — Les avertissements d'aérodrome sont communiqués par le centre national des prévisions météorologiques portant des renseignements concis sur les conditions météorologiques qui pourraient nuire aux aéronefs au sol, en stationnement ainsi qu'aux installations et services d'aérodromes.

Art. 18. — Toute prévision météorologique d'aérodrome est publiée à une heure spécifiée, et consiste en un exposé concis, présentant les conditions météorologiques prévues à un aérodrome pour une période déterminée.

Art. 19. — Les prévisions météorologiques d'aérodrome et leurs amendements (TAF) sont établis par le centre national des prévisions météorologiques. Elles comprennent les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué :

- l'identification du type de prévision ;
- l'indicatif attribué par l'organisation de l'aviation civile internationale à la station ;
- l'heure d'établissement de la prévision ;
- la date et la période de validité de la prévision ;
- le vent de surface (direction et force) ;
- la visibilité ;
- les phénomènes météorologiques ;
- les nuages ;
- les changements significatifs prévus d'un ou de plusieurs des éléments ci-dessus, pendant la période de validité.

Art. 20. — La période de validité des TAF régulières ne doit pas être inférieure à six (6) heures, ni supérieure à trente (30) heures.

Les TAF régulières d'une durée de validité de moins de douze (12) heures devraient être communiqués toutes les trois (3) heures et les prévisions d'une durée de validité comprise entre douze (12) heures et trente (30) heures, devraient être communiquées toutes les six (6) heures.

Art. 21. — L'exploitation et l'interprétation d'une prévision météorologique doit prendre en considération le fait que tous les éléments météorologiques qui composent cette prévision sont les valeurs les plus probables prévues pour la période couverte par cette prévision. De même que l'heure d'apparition ou de variation de ces éléments doit être interprétée comme l'heure où la variation la plus probable.

La diffusion d'une prévision amendée, annule et remplace automatiquement toute prévision antérieure du même type pour le même lieu et pour la même période de validité ou pour une partie de cette période.

Art. 22. — Dans le cas d'un incident aéronautique, l'office national de météorologie mettra à la disposition des exploitants d'aéronefs, de l'établissement national de la navigation aérienne, du service de recherche et de sauvetage (SAR) et des services météorologiques étrangers, à leur demande, toutes les données d'observations météorologiques nécessaires aux recherches, aux enquêtes et aux analyses opérationnelles.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-168 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;
Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décète :

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

Liste des établissements publics hospitaliers

06/- Wilaya de Béjaïa :

..... (sans changement)
— Souk El Tenine
..... (sans changement)

30/- Wilaya de Ouargla :

..... (sans changement)
— El Hadjira
..... (sans changement)

36/- Wilaya d'El Tarf :

..... (sans changement)
— Besbes
..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-169 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
« (sans changement)			
Psychiatrie (sans changement) Hôpital psychiatrique de Oued Ghier Oued Ghier Béjaïa
..... (le reste sans changement) »			

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelmadjid Benlaksira, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin à des fonctions auprès des services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019, il est mis fin aux fonctions auprès des services du Premier ministre, exercées par MM. :

- Si-Mokrane Arab, chargé de mission ;
- Abdenacer Imessad, chargé de mission ;
- Tahar Abdellaoui, chargé de mission, admis à la retraite ;
- Mohamed Bedre Eddine Amokrane, chargé de mission, admis à la retraite ;
- Hamza Benakezouh, chargé de mission, admis à la retraite ;
- Sif El Hak Cheurfa, chargé de mission, admis à la retraite ;
- Mouloud Hamai, chargé de mission, admis à la retraite ;
- Malik Kessal, directeur d'études, admis à la retraite ;
- Farouk Essmine, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération internationale à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération internationale à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Karim Houari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire mis à la disposition de l'O.U.A.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire mis à la disposition de l'O.U.A., exercées par M. Saïd Djennit, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la prospective au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de l'analyse des dispositifs de financement du logement à la direction générale de la prospective au ministère des finances, exercées par M. Nadir Chebibe, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la distribution des produits pétroliers au ministère de l'énergie, exercées par M. Taoufik Ali Ousalah, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école internationale algérienne en France.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'école internationale algérienne en France, exercées par Mme. Nadia Messaci.

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, exercées par M. Abdelkader Touil, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Youcef Boukhemkhem, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Médéa, exercées par M. Azedine Sekrane, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin, à compter du 11 juin 2016, aux fonctions de sous-directeur des autoroutes à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Farid Kertous, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et de la coopération à l'ex-ministère des transports.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin, à compter du 11 juin 2016, aux fonctions de directrice de la réglementation et de la coopération à l'ex-ministère des transports, exercées par Mme. Faïza Boudrouaya, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Chikhi, à la wilaya de Biskra ;
 - Mohammed-Mansour Khelil, à la wilaya de Naâma ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Nadir Chebibe, est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés à l'agence spatiale algérienne, Mme. et MM. :

- Karim Houari, directeur d'études chargé de l'action administrative et de la liaison avec les institutions ;
- Youcef Boukhemkhem, directeur de la sécurité et de la protection du patrimoine ;
- Abdeldjelil Lansari, directeur de la coopération internationale ;
- Hayet Halima Rihoum, directrice de la cellule de communication ;
- Mohammed Kameche, directeur du centre de développement des satellites.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Abdennour Hentabli, est nommé sous-directeur de la promotion sociale au ministère des moudjahidine.

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019 portant nomination du haut commissaire au développement de la steppe.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1440 correspondant au 28 mai 2019, M. Mustapha Amedjkouh est nommé haut commissaire au développement de la steppe.

Décrets présidentiels du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed-Mansour Khelil, à la wilaya de Biskra ;
- Ali Chikhi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Mourad Saïdi, est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du directeur délégué des travaux publics à la circonscription administrative de In Guezzam à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Nouredine Gasmî, est nommé directeur délégué des travaux publics à la circonscription administrative de In Guezzam, à la wilaya de Tamenghasset.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 17/D.CC/19 du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 129 et 182 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 89, 105 et 106 ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 14/D.CC/19 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 15/D.CC/19 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Bouziane Toufik, élu sur la liste du Parti des Travailleurs dans la circonscription électorale d'Alger, par suite de décès, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 2 mai 2019 sous le n° OSP/SP/21/2019 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 mai 2019 sous le n° 66 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, par circonscription électorale, transmises le 11 avril 2017 sous le n° 3402/17 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 avril 2017 sous le n° 02 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi organique relative au régime électoral, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat parlementaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élus dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élus de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la liste du Parti des Travailleurs dans la circonscription électorale d'Alger, il ressort que le candidat classé immédiatement après le dernier élu sur la liste est Najib Derrouiche ; qu'en vertu de la décision du Conseil constitutionnel n° 14/D.CC/19 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019, ce dernier a déjà remplacé un député, par suite de démission ; que le candidat classé immédiatement après Najib Derrouiche est Mahmoudi Adel qui avait remplacé un autre député par suite de démission en vertu de la décision du Conseil constitutionnel n° 15/D.CC/19 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019, et que par conséquent, le candidat de même sexe suivant sur la liste après les candidats mentionnés est habilité à remplacer le député Bouziane Toufik dont le siège est devenu vacant par suite de décès ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale et de la liste des candidats du Parti des Travailleurs dans la circonscription électorale d'Alger, susvisées, il ressort que le candidat de même sexe habilité à remplacer le député décédé, est Guemmadi Mohammed Kamel ;

Décide :

Article 1er. — Le député BOUZIANE Toufik est remplacé par le candidat GUEMMADI Mohammed Kamel.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président ;

Salima MOUSSERATI, membre ;

Chadia REHAB, membre ;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;

Abdenmour GRAOUI, membre ;

Khadidja ABBAD, membre ;

Smail BALIT, membre ;

Lachemi BRAHMI, membre ;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boudjemaa Ait Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaa Ait Oudhia, directeur général des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de M. Salim Laadaouri, directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Laadaouri, directeur général des finances et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

-----★-----

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des personnels greffiers et administratifs.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de M. Abdelmadjid Bitam, directeur des personnels greffiers et administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Bitam, directeur des personnels greffiers et administratifs à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

-----★-----

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de M. Mustapha Mokrane, directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Mokrane, directeur des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

-----★-----

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Mohamed Aïssaoui, directeur des finances et de la comptabilité au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Aïssaoui, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

-----★-----

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de M. Mohamed Bordji, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bordji, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

-----★-----

Arrêté du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Mohamed Khaili, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaili, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Arrêtés du 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Mohamed Mazouzi, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mazouzi, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination de M. Sami Lihoum, sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sami Lihoum, sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de M. Slimane Keddour, sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Slimane Keddour, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination de Mme. Leila Bouzid, sous-directrice des marchés et des contrats au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Leila Bouzid, sous-directrice des marchés et des contrats, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de Mme. Baya Matoub, sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Baya Matoub, sous-directrice des infrastructures et des équipements, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de Mme. Ferroudja Gaham, sous-directrice du budget de fonctionnement au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ferroudja Gaham, sous-directrice du budget de fonctionnement, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Yassine Toubal, sous-directeur du budget d'équipement au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yassine Toubal, sous-directeur du budget d'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de M. Saddek Bettahar, sous-directeur du recrutement et de la formation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saddek Bettahar, sous-directeur du recrutement et de la formation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de M. Achour Bouaziz, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Achour Bouaziz, sous-directeur de la gestion des personnels, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Tayeb Znibaa, sous-directeur des moyens généraux à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Znibaa, sous-directeur des moyens généraux, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1432 correspondant au 15 décembre 2010 portant nomination de M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 Jomada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 27 Jomada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.

Par arrêté du 29 Jomada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile fixée à l'annexe de l'arrêté du 27 Jomada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile, est modifiée comme suit :

«

— M. Benatallah Moncef, membre représentant le ministre de la défense nationale, en remplacement de M. Saoudi Boualem.

..... (le reste sans changement)

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 26 Jomada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 26 Jomada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, pour un mandat de trois (3) ans :

— M. Tayffour Maidi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président ;

— M. Lakhdar Belahlou, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, vice-président ;

— Mme. Fatiha Chergui et M. Hakim Rili, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— M. Nouredine Tourki Rahmani et M. Abdelhafid Djafri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Mme. Houria Kammeche et Mme. Nawel Mechri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentantes du ministre des finances (direction générale du budget) ;

— M. Walid Boukhalfa et Mme. Sarah Benkhaoua, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité) ;

— Mme. Nassima Sadki et M. Hamid Goumiri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre du commerce.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1440 correspondant au 11 mai 2019 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont revalorisées par application des taux fixés comme suit :

— 6% pour les pensions et allocations dont le montant est égal ou inférieur à 20.000 DA ;

— 3 % pour les pensions et allocations dont le montant est supérieur à 20.000 DA et égal ou inférieur à 40.000 DA ;

— 2,5% pour les pensions et allocations dont le montant est supérieur à 40.000 DA et égal ou inférieur à 60.000 DA ;

— 2% pour les pensions et allocations dont le montant est supérieur à 60.000 DA et égal ou inférieur à 80.000 DA ;

— 1,5% pour les pensions et allocations dont le montant est supérieur à 80.000 DA.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent au montant mensuel de la pension et allocation de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute aux minima légaux de la pension de retraite prévus par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 et l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, ainsi qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et à l'indemnité complémentaire de l'allocation de retraite prévues par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 et à la revalorisation exceptionnelle prévue par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées.

Art. 3. — Les taux prévus à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 4. — Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le montant minimum de la majoration pour tierce personne attribué aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 3%.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1440 correspondant au 14 mai 2019.

Tidjani Hassan HEDDAM.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance.

— — — —

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les dossiers de candidature sont déposés entre le 5 et le 25 juin au siège du ministère chargé de l'environnement.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — (sans changement)

Le retrait du bulletin d'inscription s'effectuera du 1er au 21 mars ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — (sans changement jusqu'à)

L'appréciation tient compte :

— de l'intégration et de la répartition des espaces verts dans le milieu urbain ;

— de la diversité des espaces verts ;

— de la qualité de l'aménagement paysager ;

— du choix des essences végétales et du fleurissement adapté au milieu, notamment les espèces locales ;

— de la superficie et le ratio des espaces verts par habitant et par catégorie ;

— de l'élaboration d'un plan de gestion des espaces verts classés ;

— de l'existence des abris intégrés de dépôt de déchets dans la ville verte : bacs, tri sélectif, etc. ;

— de la qualité du mobilier urbain, de l'affichage et de la signalisation dans la ville verte ;

— de l'utilisation de l'énergie renouvelable pour l'éclairage dans la ville verte ;

— de l'accessibilité au niveau de la ville verte avec présence d'accès pour personnes à besoins spécifiques et parkings ;

— de l'utilisation des techniques d'irrigation peu consommatrices d'eau dans l'espace vert ;

— de la nature de la clôture des espaces verts : clôture verte avec un degré d'ouverture ;

— de l'existence d'espaces pour l'éducation et la sensibilisation environnementale de l'enfant dans la ville verte ;

— des actions de valorisation et de l'approche participative qui rentrent dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie du citoyen et la contribution de la société civile et des associations pour le développement et l'aménagement des espaces verts et la promotion de la ville verte ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 8. — Les lauréats du prix sont placés hors concours durant cinq (5) ans ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 9. — (sans changement jusqu'à)

— 1er prix : vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et trophée ;

— 2ème prix : cinq millions de dinars (5.000.000 DA) et trophée ;

— 3ème prix : deux millions de dinars (2.000.000 DA) et trophée ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 février 2019.

Fatma Zohra ZEROUATI.